

REGLEMENT INTERIEUR de l'Union des Compositeurs de Musique de Films (UCMF)

CHAPITRE 1 : LES MEMBRES DE L'UCMF

ARTICLE 1 : Admission des membres compositeurs :

Cette admission se fait aux conditions suivantes :

- 1/Justification d'une activité de compositeur définie par les statuts,
 - 2/Paiement de la cotisation,
 - 3/Signature d'un acte d'adhésion aux statuts et au règlement intérieur de l'UCMF
- Les adhésions sont enregistrées par le bureau et ratifiées par le prochain conseil d'administration

ARTICLE 2 : Admission et rôle des membres amis de l'UCMF :

Les membres amis de l'ucmf sont admis à l'initiative du conseil d'administration et agréés par celui-ci, qui doit notamment veiller à ce que la proportion de membres amis de l'ucmf par rapport aux membres compositeurs ne soit pas de nature à nuire au bon fonctionnement de l'association.

Les membres amis de l'ucmf peuvent prendre part, sur invitation formulée par le C.A. ou le bureau, aux débats des assemblées et commissions. Ils ne disposent ni du droit de vote ni de la possibilité d'être élus au conseil d'administration
Chaque année, lors de sa première réunion suivant l'assemblée générale ordinaire le C.A. décide du renouvellement ou du non-renouvellement de l'adhésion des membres amis de l'ucmf.

ARTICLE 3 : Exclusion :

La procédure d'exclusion est prévue à l'article 8 des statuts. Lors de cette procédure, tout membre de l'association a le droit de se faire assister par une personne de son choix. Les causes d'exclusion sont notamment des actes d'agression caractérisée, d'injures, de diffamation, de malhonnêteté ou de manquement aux statuts ou au règlement intérieur.

CHAPITRE 2 : CODE DE BONNE CONDUITE

ARTICLE 4 : Respect des compositeurs et des œuvres :

Tout membre s'interdit de dénigrer publiquement, ou lors de propositions ou offres professionnelles, tout compositeur, membre ou non de l'UCMF. Lorsqu' un compositeur est amené à remplacer ou à prendre la suite d'un autre compositeur, il se doit, dans la mesure où il est informé de la situation, de prendre contact avec son confrère préalablement à son engagement..

ARTICLE 5 : Prises de position :

Toute prise de position publique d'un membre au nom de l'association doit se faire en accord avec le bureau.

ARTICLE 6 : Confidentialité :

Les membres de l'UCMF s'engagent à ne divulguer aucune information confidentielle qui se trouverait en leur possession du fait de leur appartenance à l'association. A fortiori l'utilisation d'informations réservées aux seuls membres de

l'association à des fins professionnelles, commerciales ou publicitaires est interdite.

Toute communication de liste officielle de coordonnées (E.mails, adresses, téléphones) ne peut se faire qu'après accord du bureau, sur avis favorable du président, et sous réserve de la législation en vigueur

ARTICLE 7 : Promotion :

En aucun cas la qualité de membre de l'UCMF ne doit être utilisée à des fins de promotion personnelle de ses œuvres.

CHAPITRE 3 : RESSOURCES

ARTICLE 8 : Origine des ressources :

L'origine des ressources est définie par l'article 21 des statuts. Tout apport financier à l'association (don, subvention, etc...) doit être fait en conformité avec la loi . Le conseil d'administration, par l'intermédiaire de son trésorier, est donc invité à vérifier l'origine de tout versement.

ARTICLE 9 : Utilisation des ressources :

Le budget annuel étant voté par l'assemblée générale, le CA décide de l'utilisation des ressources en fonction des besoins de l'association.

ARTICLE 10 : Cotisations :

Le montant de la cotisation est fixé par le C.A. Cette cotisation est exigible chaque année à la date de l'assemblée générale. Elle est valable pour la période d'un an courant entre deux assemblées générales ordinaires

Dans l'hypothèse d'une adhésion en cours d'année, le postulant pourra régler une cotisation calculée comme suit :

Adhésion de l'AG au 31 mars suivant : 100 % de la cotisation annuelle

Adhésion du 31 mars à l'AG qui suit : 50% de la cotisation annuelle

Lors de la première adhésion, l'encaissement du montant de la cotisation valide l'adhésion.

La dispense de paiement de la cotisation ne peut être accordée qu'à titre exceptionnel par le conseil d'administration, et seulement pour une durée d'un an.

Les membres amis de l'UCMF sont dispensés de cotisation. Ils sont toutefois admis à faire des dons le cas échéant.

ARTICLE 11 : Emploi du fond de réserve :

Le conseil d'administration peut décider, le cas échéant, de l'utilisation du fond de réserve en fonction des seuls besoins de l'association.

CHAPITRE 4 : ASSEMBLEES ET COMMISSIONS

ARTICLE 12 : Date d'assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale de l'UCMF se tient chaque année dans les six mois suivants le début de l'exercice.

ARTICLE 13 : Modalités de convocations aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires :

Toute assemblée générale doit faire l'objet d'une convocation écrite envoyée par tout moyen (notamment par courrier ou courrier électronique) à tous les membres de l'UCMF dans un délai minimum de 15 jours précédant la date de l'assemblée. A cet envoi sera joint un pouvoir permettant le vote par procuration. Lorsqu'une assemblée n'obtient pas le quorum, le président doit l'annuler et faire procéder à une nouvelle convocation dans les jours qui suivent de manière à provoquer une nouvelle assemblée dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 14 : renouvellement du conseil d'administration :

Chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire il est procédé au renouvellement des membres sortants ou démissionnaires du conseil d'administration.

Il peut être fait appel à d'autres candidatures pour pallier à l'incapacité d'un administrateur en cours d'année (voir article 16)

L'appel à candidature, effectué par courrier ou courrier électronique, sera clos une semaine avant l'assemblée générale.

Le vote a lieu à bulletin secret, les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix sont élus. L'organisation et les modalités du vote sont fixées par le bureau.

ARTICLE 15 : remplacement d'un membre du conseil d'administration :

En cas d'incapacité d'un de ses membres (démission, exclusion, décès,...) le conseil d'administration, afin de veiller à la continuité de son action, peut désigner parmi les adhérents un administrateur provisoire dont le mandat prendra fin lors du prochain renouvellement du conseil (voir article 15)

ARTICLE 16 : Vote :

Tout vote se fait à la majorité relative (c'est à dire sans tenir compte des abstentions) des seuls membres présents ou représentés.

Le vote par correspondance n'est pas admis. En cas d'égalité, on procédera à un nouveau vote sur la même question. En cas de nouvelle égalité, le président aura voix prépondérante. Le bulletin secret doit être utilisé soit à l'initiative du C.A., soit à la demande d'au minimum un quart des membres, qui devra la signifier au président au plus tard 8 jours avant la date de l'assemblée.

ARTICLE 17 : Commissions :

Les commissions de l'UCMF se constituent à l'initiative du C.A. qui en nomme le responsable; leurs travaux ont un caractère confidentiel et leur communication est limitée aux seuls membres de l'association.

Le responsable décide des réunions de sa commission et de leur contenu. Il est tenu d'informer régulièrement le président et le secrétaire de la tenue des réunions et de l'avancée de leurs travaux. Le C.A. peut à tout moment mettre fin aux travaux d'une commission.

Tout membre-compositeur de l'association peut assister aux réunions des commissions, les membres amis de l'UCMF ne pouvant être présents que sur initiative du responsable de la commission concernée.

Il n'est pas nécessaire d'être membre du bureau ou du C.A. pour proposer la création d'une commission.

CHAPITRE 5 : LE SITE INTERNET DE L'UCMF

ARTICLE 18 : Site Internet :

Le site Internet de l'UCMF est librement accessible à tous. Toutefois, une zone protégée par code confidentiel est prévue : elle est réservée aux seuls membres compositeurs à jour de leur cotisation, qui doivent veiller à préserver le caractère strictement intra-professionnel, et donc limité aux membres compositeurs de l'Association, des informations qui y sont portées.

ARTICLE 19 : Forum du site internet :

Le forum n'est accessible qu'aux seuls adhérents de l'UCMF, à jour de leur cotisation, cette qualité étant présumée, vis à vis des autres utilisateurs, par l'accès au forum. En conséquence, si un adhérent constatait, dans ces échanges, la présence d'un participant dont il a de fortes raisons de penser qu'il n'est pas adhérent, il est prié d'en informer le secrétariat de l'UCMF.

Les échanges sur le forum sont strictement destinés aux seuls adhérents de l'UCMF. En conséquence, tout participant s'interdit de divulguer à des non-adhérents, soit par écrit soit oralement, les informations et les propos qu'il a pu y recueillir.

La connexion au forum doit s'effectuer à partir de son ordinateur personnel. Si, à titre exceptionnel, elle se réalisait à partir de l'ordinateur d'un tiers, le participant doit impérativement s'assurer, à l'issue de cette connexion, que ce tiers ne pourra, en aucune façon et par aucun procédé, avoir accès au forum ou à son contenu, que cela soit sur écran, ou sur tout autre support.